



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 27/04/2023

Dossier suivi par : Simon PARPINELLI  
Gestionnaire agréments/Service régional de l'alimentation  
Tél. : 04 73 42 14 70  
Courriel :  
agrementphytosanitaire.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr  
Réf. : LE/2023/936  
Objet : Agrément phytosanitaire provisoire

BRICO CHARMEIL  
16 RTE DE SAINT-POURCAIN  
03110 - CHARMEIL

**AGRÉMENT PROVISOIRE DE 6 MOIS**

**RELATIF À LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET AU CONSEIL  
À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**Références :**

- Vu les articles L254-1, L.254-2, R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à M Bruno FERREIRA, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale

<b>L'organisme</b>	<b>BRICO CHARMEIL</b>
domicilié à	16 RTE DE SAINT-POURCAIN 03110 - CHARMEIL

**est agréé sous le numéro d'immatriculation : 0300020**

pour effectuer ses activités :

- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels NON
- **de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels OUI**
- d'application en prestation de service : hors traitement de semence NON
- de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques NON

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des établissements agréés :

SITE	CP – VILLE	N° SIRET
BRICO CHARMEIL	16 RTE DE SAINT-POURCAIN 03110 - CHARMEIL	898 972 807 00017

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, **cet agrément est octroyé de façon provisoire pour une durée de six mois non renouvelable.**

A l'issue de ces six mois, l'agrément définitif sera accordé si vous nous transmettez la certification de votre structure par un organisme certificateur reconnu par le ministère en charge de l'agriculture.

Vous avez l'obligation de notifier à l'administration **dans un délai de trente jours** selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à **une sanction pénale** de six mois d'emprisonnement et de 15 000,00 euros d'amende.

Par ailleurs, je vous signale que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique RESYTAL auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>.

Si vous le souhaitez, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRAAF ou contentieux auprès du tribunal compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce présent courrier.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le chef du service régional de l'alimentation,

  
**Patricia ROOSE**  
